



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 247

du 13 DEC. 2021

**autorisant la société REC SOLAR à exploiter une unité de
fabrication de panneaux photovoltaïques située sur
l'Europôle 2 à Hambach**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « ATMO Grand Est » ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/EAU/POL-2 du 9 février 2010 autorisant au titre du code de l'environnement la société d'équipement du bassin lorrain à aménager la future ZAC Europôle 2 sur le territoire des communes de Hambach et Willerwald ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la concertation préalable qui s'est déroulée du 14 décembre 2020 au 8 février 2021 ;
- Vu** la demande du 4 août 2020, présentée par la société Rec Solar France dont le siège social est situé 14 rue de Dunkerque – 75475 Paris cedex 10, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de panneaux photovoltaïques sur l'Europôle 2 de Sarreguemines à Hambach ;
- Vu** le dossier complété le 16 décembre 2020 soumis à l'autorité environnementale ;
- Vu** le courrier du 9 mars 2021 indiquant que les engagements pris à l'issue de la concertation préalable ne remettent pas en cause le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 décembre 2020 ;
- Vu** les compléments apportés par la société Rec Solar France dans le cadre de l'instruction ante et post enquête publique (courriers électroniques des 12 mars 2021, 12 avril 2021, 24 août 2021, 13 septembre 2021 et 9 novembre 2021) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 18 février 2021 ;
- Vu** les réponses de la société Rec Solar France à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, apportées par courrier du 6 avril 2021 ;
- Vu** la décision du 8 mars 2021 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE/N°2021-94 du 7 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 34 jours du 2 juin 2021 au 5 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Hambach, Herbitzheim, Sarralbe et Willerwald ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

- Vu** les publications des 13 mai 2021, 14 mai 2021, 18 mai 2021, 4 juin 2021 et 7 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 août 2021 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions du 17 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du 2 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la lettre du pétitionnaire du 7 décembre 2021 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

considérant que le pétitionnaire sollicite, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des aménagements aux dispositions suivantes :

- article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (absence de désenfumage de la salle blanche mais désenfumage des combles techniques surplombant la salle blanche) ;
- article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (murs extérieurs et portes ne présentant pas une tenue au feu RE 30, structure ne présentant pas une résistance au feu R 30) ;
- application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé à l'ensemble de la zone de production de cellules en lieu et place de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

considérant la localisation du projet au sein de la ZAC Europôle 2 autorisée et existante ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : exploitant titulaire de l'autorisation

La société Rec Solar France dont le siège social est situé 14 rue de Dunkerque – 75475 Paris cedex 10, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hambach, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Cf. annexe confidentielle.
4310-1	A	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :catégories 1. Supérieure ou égale à 10 t.	Cf. annexe confidentielle.
47xx	A	Cf. annexe confidentielle.	Cf. annexe confidentielle.
4120-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Cf. annexe confidentielle.
47xx	A	Cf. annexe confidentielle.	Cf. annexe confidentielle.
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume total de l'entrepôt : 120 000 m³.
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L.	Volume des bains du traitement de surface « WET » : 48 600 L (24 300 L par phase). Volume des bains de la ligne de traitement de surface du bâtiment « Prototype » : 4 000 L. Volume total de bains : 52 000 L.
2921-1-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tours aéro-réfrigérantes pour la récupération de chaleur dégagée par les groupes froids. Puissance thermique évacuée maximale : 14 400 kW.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j	Sérigraphie : consommation de 250 kg/j de pâte d'argent contenant moins de 10 % de solvant (catégorie B) (150 kg/j par phase). Consommation équivalente de 125 kg/j.
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	8 groupes froids employant chacun 3 000 kg de R134a. Quantité totale : 24 000 kg Pompes à chaleur employant du R410a. Quantité totale de fluide contenue dans les équipements de charge unitaire supérieure à 2 kg : 29 000 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière - phase 1 : 3 MW (2 chaudières gaz : 2 x de 1,5 MW). - phase 2 : 3 MW (2 chaudières gaz de 1,5 MW). Motopompes de sprinklage - phase 1 : 0,522 MW (2 motopompes de 0,261 MW) - phase 2 : 0,522 MW (2 motopompes de 0,261 MW). Groupes électrogènes de secours : 0,2 MW (0,1 MW par phase). Puissance thermique nominale totale : 7,244 MW.
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an.	IPA utilisé pour les opérations de nettoyage manuel (zone sérigraphie et assemblage des modules). Consommation totale annuelle : 18 t/an (9 t/an par phase).

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Dépôts par PECVD et PVD.
2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	Recharge des batteries au lithium-ion. Puissance installée totale supérieure à 600 kW.
4150-2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.	Cf. annexe confidentielle.
4442-2	D	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Cf. annexe confidentielle.

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages et travaux

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des eaux industrielles et des concentrats : 6 960 m ³ /j.
3.1.2.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Création d'un point de rejet dans la Sarre.

Article 1.2.3. : statut de l'établissement

L'établissement est seveso seuil haut (SSH) conformément aux articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil.

Article 1.2.4. : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Hambach	16	1 pp

Le terrain accueillant les installations a une surface de 320 963 m².

Article 1.2.5. : consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux bâtiments de production (un bâtiment par phase). Chaque bâtiment accueille :
 - une zone technique dédiée aux locaux de stockage des produits chimiques alimentant la zone de production des cellules,
 - une zone de production des cellules,
 - une zone d'assemblage des modules ;
- un entrepôt de stockage des matières premières et des pièces détachées de 12 000 m², comprenant un local de charge de batteries ;
- deux bâtiments « Facilities » (un bâtiment par phase) :
 - chaque bâtiment accueille notamment des chaudières, une unité de production d'eau ultra-pure/déionisée/adoucie, une station de traitement physico-chimique des effluents des lignes de traitement de surface, un local sprinklage et des locaux électriques,
 - en extérieur de chaque bâtiment se trouve une plateforme de stockage de gaz ;
- un bâtiment « Prototype » dédié aux activités de recherche et développement ;
- un bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux ;
- une aire de stockage extérieure de containers maritimes accueillant les panneaux photovoltaïques finis avant expédition ;
- un parking pour les véhicules légers (parking VL).

Article 1.2.6. : rythme de fonctionnement

Le fonctionnement maximal de l'établissement est 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les expéditions et réceptions de matières premières, utilités et produits finis sont réalisés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et notamment :

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié susvisé ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié susvisé ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- arrêté ministériel du 1 août 2019 susvisé ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Des aménagements aux dispositions des arrêtés ministériels suivants sont accordés :

- article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (absence de désenfumage de la salle blanche mais désenfumage des combles techniques surplombant la salle blanche) ;
- article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (murs extérieurs et portes ne présentant pas une tenue au feu RE 30 et structure ne présentant pas une résistance au feu R 30 pour les locaux de stockage de la pâte d'argent) ;
- application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé à l'ensemble de la zone de production de cellules en lieu et place de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

CHAPITRE 1.4. – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5. – DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 1.6. – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. : objet et montant des garanties financières

Conformément l'article R.516-2-IV du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Le montant de référence des garanties financières, calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement et mis à jour en fonction de la valeur de la TVA en août 2021 et celle de l'indice TP01 base 2010 de mai 2021 est fixé à 2 441 972 € TTC.

Article 1.6.2. : renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières prévu à l'article R.516-2-V du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.3. : actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

CHAPITRE 1.7. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. : modification du champ de l'autorisation

Les dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 1.7.2. : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les dispositions des articles R.181-45, R.181-46 et L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 1.7.3. : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. : changement d'exploitant

Les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 1.7.6. : cessation d'activité

Les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent.

L'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation des installations induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations, des enjeux écologiques en présence et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 2.1.3. : réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2. – MESURES EN PHASE TRAVAUX

Pendant la phase de chantier, l'exploitant réalise un suivi journalier de fin février à fin juillet des ornières et zones en eau et procède rapidement à leur nivellement ou à leur comblement afin de prévenir le risque de destruction d'individus d'amphibiens.

Pendant la phase de chantier, y compris pour la pose de la conduite de rejet des eaux industrielles, les opérations de débroussaillage sont réalisées en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune. Ces travaux sont interdits entre mars et août.

CHAPITRE 2.3. – TRAFIC

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- une étude sur les possibilités d'optimisation du transport des matières premières et des produits finis et de mise en œuvre de modes de transports alternatifs (ferroviaire...);
- une étude sur l'opportunité d'un fonctionnement du site en horaires décalés par rapport aux entreprises voisines.

CHAPITRE 2.4. – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. : propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. : esthétique

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place les bosquets et arbres prévus dans le plan présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Le plan paysager déployé aux abords du site fait l'objet d'une concertation avec la CASC, la mairie de Willerwald et les riverains concernés.

Pour le choix de végétaux, l'exploitant privilégie les essences locales et non sujettes aux maladies émergentes.

L'enseigne sur la façade de l'établissement respecte les dispositions des articles R.581-58 à R.581-65 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5. – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement s'appliquent, y compris en cas de dépassement des valeurs réglementaires prévues au présent arrêté et/ou par la réglementation nationale.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. – COMMISSION DE SUIVI DE SITE

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, une commission de suivi de site est créée. Un arrêté préfectoral fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

CHAPITRE 2.8. – BILAN ET RAPPORT ANNUELS

Article 2.8.1. : bilan environnemental annuel (GEREP)

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente.

Les substances à considérer a minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 2.8.2. : rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Les résultats de la surveillance des émissions prescrite dans le présent arrêté sont accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de sites visée au CHAPITRE 2.7.

TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Les périodes transitoires de démarrage et d'arrêt, ainsi que tout événement marquant survenant au cours de ces périodes, sont enregistrés dans un registre.

Article 3.1.2. : pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Tous les stockages susceptibles d'engendrer des émissions odorantes sont réalisés au sein de bâtiments fermés.

Les installations utilisant des produits chimiques nécessaires au process sont équipés de système de ventilation/captation des émissions gazeuses reliés à des installations de traitement des effluents gazeux.

Article 3.1.4. : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

CHAPITRE 3.2. – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. : dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. : conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
L1 Laveur de gaz (phase 1)	Effluents gazeux du traitement de surface WET (phase 1) Effluents gazeux du PECVD pré-traités (unité de craquage et tour de lavage à l'eau) (phase 1)	-	-
L2 Laveur de gaz (phase 2)	Effluents gazeux du traitement de surface WET (phase 2) Effluents gazeux du PECVD pré-traités (unité de craquage et tour de lavage à l'eau) (phase 2)	-	-
S1 Sérigraphie (phase 1)	Effluents gazeux traités par oxydateur thermique (phase 1)		Électricité
S2 Sérigraphie (phase 2)	Effluents gazeux traités par oxydateur thermique (phase 2)		Électricité
C1 Chaufferie (phase 1)	2 chaudières	2 x 1,5 MW	Gaz naturel
C2 Chaufferie (phase 2)	2 chaudières	2 x 1,5 MW	Gaz naturel

L'établissement est également doté de 16 points de rejet de chaleur, reliés à la ventilation générale pour le refroidissement des machines.

Article 3.2.3. : conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal*	Vitesse minimale d'éjection	Température de rejet
L1	22 m	1,8 m	150 000 Nm ³ /h	8 m/s	25°C
L2	22 m	1,8 m	150 000 Nm ³ /h	8 m/s	25°C
S1	16 m	2 x 0,3 m	5 000 Nm ³ /h	5 m/s	200°C
S2	16 m	2 x 0,3 m	5 000 Nm ³ /h	5 m/s	200°C
C1	22 m	0,3 m	1 300 Nm ³ /h	5 m/s	130°C
C2	22 m	0,3 m	1 300 Nm ³ /h	5 m/s	130°C

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4. : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit L1			Conduit L2		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (t/an)
Poussières, y compris particules fines	-	40	6	52,56	40	6	52,56
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	200	30	262,8	200	30	262,8
NH ₃	7664-41-7	30	4,5	39,42	30	4,5	39,42
CO	630-08-0	100	15	131,4	100	15	131,4
Acidité totale exprimée en H ⁺	-	0,5	0,08	0,7	0,5	0,08	0,7
Alcalins exprimés en OH ⁻	-	10	1,5	13,14	10	1,5	13,14
HCl	7647-01-0	50	7,5	65,7	50	7,5	65,7
HF	7664-39-3	2	0,3	2,63	2	0,3	2,63
PH ₃	-	1	0,15	1,31	1	0,15	1,31
O ₃	-	0,1	0,0015	0,13	0,1	0,0015	0,13

Paramètre	Code CAS	Conduit S1			Conduit S2		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (t/an)
Poussières, y compris particules fines	-	100	0,5	4,38	100	0,5	4,38
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	100	0,5	4,38	100	0,5	4,38
CO	630-08-0	100	0,5	4,38	100	0,5	4,38
COV nm		20	0,1	0,88	20	0,1	0,88
CH ₄	74-82-08	50	0,25	2,19	50	0,25	2,19
COV à phrase de risque*		20	0,1	0,88	20	0,1	0,88

*Somme des composés (acide acrylique, acide chloracétique, anhydride maléique, crésol, 2,4 dichlorophénol, diéthylamine, diméthylamine, ethylamine, méthacrylates, phénols, 1,1,2 trichloroéthane, triéthylamine, xylénol)

Paramètre	Code CAS	Conduit C1			Conduit C2		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (t/an)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence		3% O ₂			3% O ₂		
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	100	0,13	1,14	100	0,13	1,14
CO	630-08-0	100	0,13	1,14	100	0,13	1,14

Article 3.2.5. : respect des valeurs limites

Les modalités de respect des valeurs limites sont fixées par :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé.

Article 3.2.6. : dispositions complémentaires relatives aux chaudières (C1 et C2)

Les chaudières assurent l'appoint de chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire.

Article 3.2.7. : dispositions complémentaires relatives aux effluents atmosphériques du procédé PECVD

Chaque ligne de PECVD est équipée d'une unité de craquage des gaz alimentée au gaz naturel et associée à une tour de lavage à l'eau adoucie. Ces équipements sont situés dans les combles techniques au-dessus de la salle blanche.

Le fonctionnement du procédé PECVD est asservi au fonctionnement de l'unité de craquage des gaz.

Article 3.2.8. : dispositions complémentaires relatives aux tours de lavage acido-basique en toiture du bâtiment Facilities (L1 et L2)

Une tour de lavage acido-basique des gaz principale et une tour lavage acido-basique des gaz de secours sont présentes en toiture de chaque bâtiment Facilities.

Le déclenchement d'une alarme indiquant le dysfonctionnement de la tour de lavage acido-basique des gaz entraîne systématiquement une opération de vérification de l'équipement par le personnel du site. En cas de dysfonctionnement avéré, la mise à l'arrêt des installations est effectuée.

Article 3.2.9. : dispositions complémentaires relatives aux COV

Article 3.2.9.1. : nature des COV mis en œuvre

L'exploitant ne met pas en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Article 3.2.9.2. : traitement des rejets atmosphériques (S1 et S2)

Chaque four de sérigraphie est équipé d'un oxydateur thermique électrique dont le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

Article 3.2.9.3. : plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants de chaque installation concernée.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 1 t/an, l'exploitant réalise annuellement avant le 30 mars de l'année N+1 le plan de gestion des solvants de l'année N.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet annuellement avant le 30 mars de l'année N+1 le plan de gestion des solvants de l'année N accompagné des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.10. : dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air pour le polluant PM₁₀

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies ci-dessous en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 susvisé pour le polluant PM₁₀.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant PM₁₀, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues.

Article 3.2.10.1. : procédure d'alerte pour les PM₁₀

Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité(s) à l'arrêt ;
- réduire, dans la mesure du possible, l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process...);
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/ recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA « ATMO Grand Est » à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un bilan qualitatif des actions conduites.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM₁₀ évitées.

Persistence

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

CHAPITRE 3.3. – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis publié le 30 décembre 2020 au journal officiel sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).

Article 3.3.1. : surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code CAS	Fréquence					
		Conduit L1	Conduit L2	Conduit S1	Conduit S2	Conduit C1	Conduit C2
Vitesse d'éjection	-	annuelle	annuelle	triennale	triennale	triennale	triennale
Débit	-	annuelle	annuelle	triennale	triennale	triennale	triennale
O ₂	-	annuelle	annuelle	triennale	triennale	triennale	triennale
Poussières, y compris particules fines	-	annuelle	annuelle	triennale	triennale	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	annuelle	annuelle	triennale	triennale	triennale	triennale
NH ₃	7664-41-7	annuelle	annuelle	-	-	-	-
CO	630-08-0	annuelle	annuelle	triennale	triennale	triennale	triennale
Acidité totale exprimée en H ⁺	-	annuelle	annuelle	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH ⁻	-	annuelle	annuelle	-	-	-	-
HCl	7647-01-0	annuelle	annuelle	-	-	-	-
HF	7664-39-3	annuelle	annuelle	-	-	-	-
PH ₃	-	annuelle	annuelle	-	-	-	-
O ₃	-	annuelle	annuelle	-	-	-	-
COV nm	-	-	-	triennale	triennale	-	-
CH ₄	-	-	-	triennale	triennale	-	-
COV à phrase de risque*	-	-	-	triennale	triennale	-	-

*Somme des composés (acide acrylique, acide chloracétique, anhydride maléique, crésol, 2,4 dichlorophénol, diéthylamine, diméthylamine, éthylamine, méthacrylates, phénols, 1,1,2 trichloroéthane, triéthylamine, xylénol)

CHAPITRE 3.4. – SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié susvisé sont applicables.

Les groupes froids utilisés pour la fabrication d'eau glacée contiennent le fluide frigorigène fluoré R134a.

Les pompes à chaleur situées en toiture de chaque bâtiment de production utilisent le fluide frigorigène R410A.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse susvisé.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. : origine des approvisionnements en eau

En complément des dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Annuel m ³ /an	Horaire m ³ /h	Journalier m ³ /j
Réseau d'eau	Réseau d'alimentation en eau potable de la ZAC Europole 2 (Sarre à Sarralbe + Nappe des grès à Wittring)	2611712	346	7155

Article 4.2.2. : mesure de réduction de la consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau.

L'unité de traitement de l'eau potable pour produire l'eau ultra-pure, l'eau déionisée et l'eau adoucie est pourvue de 3 étages de traitement (filtration, osmose inverse, concentrateur) et a un rendement minimal de 90 %.

Les lignes de traitement de surface WET sont conçues avec des rinçages en cascade à contre-courant pour les bains de traitement de même nature.

Une cuve de récupération des eaux pluviales est mise en place pour arroser les espaces verts.

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les solutions de réduction de la consommation d'eau (recyclage, etc.).

Article 4.2.3. : protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.4. : prescriptions en cas de sécheresse ou de situation hydrologique critique

Le passage en période de sécheresse ou de situation hydrologique critique se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Moselle ou sur le bassin versant de la Sarre est publié.

En période de sécheresse ou de situation hydrologique critique définie par le préfet, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent ;
- report des exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- information du personnel sur la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- mesure de la différence de température en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Cette mesure est réalisée au moins journalièrement ;
- signalement de toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant établit, à l'issue de l'épisode, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Lorsque le bassin hydrologique Sarre est en alerte renforcée ou en crise, l'exploitant :

- réduit sa consommation d'eau de process afin de garantir les flux maximums autorisés définis pour les rejets d'eaux industrielles fixés à l'article 4.5.2.1. pour les périodes considérées ;
- réduit ses rejets en respectant les flux de polluants fixés à l'article 4.5.2.1. pour les périodes considérées.

CHAPITRE 4.3. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. : dispositions générales

En complément des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- tous les effluents aqueux sont canalisés ;
- tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4. est interdit.

Article 4.3.2. : plan des réseaux

L'exploitant établit un plan des réseaux conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Ce plan est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.3.3. : entretien et surveillance

En complément des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables ;
- les tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur ;
- les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. : protection des réseaux internes à l'établissement

En complément des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes ;
- aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement ;
- un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques ;
- les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes ;
- les condensats de la centrale de traitement de l'air pour la ventilation générale des bâtiments d'activité industrielle ;
- les concentrats issus de la production d'eau ultra-pure/déionisée/adoucie ;
- les eaux usées industrielles (effluents du traitement de surface WET, effluents issus des laveurs acides de gaz, condensats cheminée) ;
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux pluviales des espaces verts et du parking véhicules légers ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

Article 4.4.2. : collecte des effluents

Les dispositions des articles 21, 25 et 43 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Article 4.4.3. : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Article 4.4.4. : entretien et conduite des installations de traitement

En complément des dispositions des articles 18 et 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- 2 stations physico-chimiques sont présentes sur le site ;
- chaque station physico-chimique est équipée d'une cuve tampon de 200 m³ et une cuve tampon de 1 000 m³ ;
- le séparateur à hydrocarbures a un débit de traitement minima de 200 L/s ;
- une vanne sur le réseau de collecte des eaux pluviales est présente au niveau de chaque aire de dépotage de produits chimiques.

Article 4.4.5. : localisation des points de rejet externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 944 801 Y : 2 458 739
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et domestiques Condensats de la centrale de traitement de l'air pour la ventilation générale des bâtiments d'activité industrielle Purges des tours aéroréfrigérantes
Débit maximal journalier	195 m ³ /jour (eaux usées sanitaires et domestiques)
Débit maximal horaire	56 m ³ /h (eaux usées sanitaires et domestiques)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ZAC Europôle 2
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Willerwald (025774602119) puis la Sarre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK	847,61
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 943 884 Y : 2 455 593
Nature des effluents	Eaux usées industrielles traitées (effluents du traitement de surface WET, effluents issus des laveurs acides de gaz, condensats cheminée) Concentrats issus de la production d'eau ultra-pure/eau déionisée et eau adoucie
Débit maximal journalier	6960 m ³ /jour - 6240 m ³ /jour (Eaux usées industrielles traitées) - 720 m ³ /jour (Concentrats issus de la production d'eau ultra-pure/eau déionisée et eau adoucie)
Débit maximum horaire	290 m ³ /h - 260 m ³ /h (eaux usées industrielles traitées) - 30 m ³ /h Concentrats issus de la production d'eau ultra-pure/eau déionisée et eau adoucie
Exutoire du rejet	La Sarre
Conditions de raccordement	Conduite de 4,4 km

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 944 827 Y : 2 458 735
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voiries traitées par séparateur à hydrocarbures
Débit maximal	4 044 L/s
Exutoire du rejet	Bassin de collecte n°3 de la ZAC Europôle 2 puis fossé de transfert puis Bentzerichgraben puis la Sarre
Conditions de raccordement	Bassin de collecte du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 944 495 Y : 2 458 802
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des espaces verts Eaux pluviales issues du parking véhicules légers
Exutoire du rejet	Noüe de diffusion de la ZAC Europôle 2 alimentant la zone humide « Marais de Hambach »

Article 4.4.6. : localisation des points de rejet internes à l'établissement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : EUI1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 945 113 Y : 2 458 843
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (phase 1)
Débit maximal journalier	3120 m ³ /jour
Débit maximum horaire	130 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées industrielles bâtiment Facilities 1
Traitement avant rejet	Station physico-chimique 1

Point de rejet interne à l'établissement	N° : EUI2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 945 178 Y : 2 458 962
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (phase 2)
Débit maximal journalier	3120 m ³ /jour
Débit maximum horaire	130 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées industrielles bâtiment Facilities 2
Traitement avant rejet	Station physico-chimique 2

Point de rejet interne à l'établissement	N° : Concentrats 1
Coordonnées (Lambert II étendu) Y : 2 458 843	X : 945 074 Y : 2 458 862
Nature des effluents	Concentrats issus de la production d'eau ultrapure/eau déionisée/eau adoucie (phase 1)
Débit maximal journalier	360 m ³ /jour

Débit maximum horaire	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées industrielles bâtiment Facilities 1
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet interne à l'établissement	N° : Concentrats 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 945 137 Y : 2 458 984
Nature des effluents	Concentrats issus de la production d'eau ultrapure/eau déionisée/eau adoucie (phase 2)
Débit maximal journalier	360 m ³ /jour
Débit maximum horaire	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées industrielles bâtiment Facilities 2
Traitement avant rejet	Néant

Article 4.4.7. : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. : conception

Pour les eaux rejetées directement dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet respectent les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les études et plans d'exécution des travaux d'aménagement du point de rejet des eaux industrielles dans la Sarre sont communiqués, avant leur réalisation, au service en charge de la police de l'eau (DDT57).

Pour les eaux rejetées à la station d'épuration urbaine de Willerwald, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.7.2. : aménagement des points de prélèvement et équipements

Les points de prélèvement respectent les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les systèmes permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 4.5. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1. : dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.2. : rejets dans le milieu naturel

En complément des dispositions des articles 22 et 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.5.2.1. : valeurs limites d'émission pour les eaux usées industrielles et les concentrats

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal journalier		
		Toute l'année sauf les périodes où le bassin versant de la Sarre est en alerte renforcée ou en crise (kg/jour)	Pendant les périodes où le bassin versant de la Sarre est en alerte renforcée (kg/jour)	Pendant les périodes où le bassin versant de la Sarre est en crise (kg/jour)
Débit maximal horaire	1946	290 m ³ /h	290 m ³ /h	290 m ³ /h
Débit maximal journalier		6960 m ³ /jour	6960 m ³ /jour	6960 m ³ /jour
pH	1302	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
Température	1301	30°C	30°C	30°C
DCO	1314	523,6	456	280
DBO ₅	1313	104,7	91	56
MES	1305	208,8	208,8	208,8
Chlorures (Cl ⁻)	1337	523,6	456	280
Potassium (K ⁺)	1367	34	34	34
Phosphore total (Pt)	1350	3,5	3	1,9
Calcium (Ca)	1374	1740	1740	1493
Sodium (Na)	1375	3490,6	3041	1866
Magnésium (Mg)	1372	1309	1140	700
Azote global (Nglobal)	1551	208,8	183	111
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	5,2	4,56	2,8

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal journalier		
		Toute l'année sauf les périodes où le bassin versant de la Sarre est en alerte renforcée ou en crise (kg/jour)	Pendant les périodes où le bassin versant de la Sarre est en alerte renforcée (kg/jour)	Pendant les périodes où le bassin versant de la Sarre est en crise (kg/jour)
Fluorures (F ⁻)	1387	6,5	5,63	3,45
Fer (Fe)	1393	5,2	4,56	2,8
Baryum (Ba)	1396	3,8	3,32	2,04
Bore (B)	1362	1	0,88	0,54

Article 4.5.2.2. : valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 150 L/s/ha, soit 14 558 m³/h. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 26,9 ha.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)
pH	1302	5,5-8,5
Température	1301	30 °C
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	35
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	1442	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)
pH	1302	5,5-8,5
Température	1301	30 °C
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	35
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	1442	5

Article 4.5.3. : rejets à la station d'épuration urbaine (rejet n°1)

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement respectent les dispositions des articles 36, 39 et 40 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 4.5.4. : rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.5.4.1. : valeurs limites d'émission pour les rejets internes des eaux usées industrielles

Les valeurs limites d'émission détaillées dans le tableau ci-dessous s'appliquent à chaque rejet listé ci-après :

- rejet interne des eaux usées industrielles de la phase 1 (EU1) ;
- rejet interne des eaux usées industrielles de la phase 2 (EU2).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/jour)
Débit maximal horaire	1946	130 m ³ /h	-
Débit maximal journalier		3120 m ³ /jour	-
pH	1302	5,5 – 9,5	-
Température	1301	30°C	-
DCO	1314	83,91	261,8
DBO ₅	1313	16,78	52,4
MES	1305	30	104,4
Chlorures (Cl)	1337	7,58	23,66
Phosphore total (Pt)	1350	0,27	0,85
Calcium (Ca)	1374	216,54	675,6
Sodium (Na)	1375	517,84	1615,67
Magnésium (Mg)	1372	185,21	577,9
Azote global (Nglobal)	1551	30	100,2
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	0,84	2,62
Fluorures (F)	1387	1,03	3,23
Fer (Fe)	1393	0,83	2,6
Baryum (Ba)	1396	0,53	1,67
Bore (B)	1362	0,16	0,5

Article 4.5.4.2. : valeurs limites d'émission pour le rejet interne des concentrats

Les valeurs limites d'émission détaillées dans le tableau ci-dessous s'appliquent à chaque rejet listé ci-après :

- rejet interne des concentrats de la phase 1 (Concentrats 1) ;
- rejet interne des concentrats de la phase 2 (Concentrats 2).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/jour)
Débit maximal horaire	1946	15 m ³ /h	-
Débit maximal journalier		360 m ³ /jour	-
pH	1302	5,5-8,5	-
Température	1301	30°C	-
Chlorures (Cl)	1337	1084,4	238,14
Potassium (K ⁺)	1367	77,5	17
Phosphore total (Pt)	1350	4,1	0,9
Calcium (Ca)	1374	885,2	194,4
Sodium (Na)	1375	590,2	129,6
Magnésium (Mg)	1372	348,9	76,6
Azote global (Nglobal)	1551	19,2	4,2

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/jour)
Fer (Fe)	1393	0,1	0,022
Baryum (Ba)	1396	1,1	0,24

CHAPITRE 4.6. – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.6.1. : relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Article 4.6.2. : fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	
		Point N°3	Point N°4
Débit	1946	Annuelle	Annuelle
Température	1301	Annuelle	Annuelle
pH	1302	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Annuelle	Annuelle
DBO ₅	1313	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	1442	Annuelle	Annuelle

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence				
		Point N°2	n°EU11	n°EU12	n°Concentrats 1	n°Concentrats 2
Débit	1946	continu	continu	continu	continu	continu
Température	1301	continu	continu	continu	continu	continu
pH	1302	continu	continu	continu	continu	continu
DCO	1314	Journalière	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
DBO ₅	1313	Journalière	Journalière	Journalière	-	-
MES	1305	Journalière	Journalière	Journalière	-	-
Chlorures (Cl ⁻)	1337	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Potassium (K ⁺)	1367	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Phosphore total (Pt)	1350	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Calcium (Ca)	1374	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Sodium (Na)	1375	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Magnésium (Mg)	1372	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Azote global (Nglobal)	1551	Journalière	Journalière	Journalière	Semestrielle	Semestrielle
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	-	-
Fluorures (F ⁻)	1387	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	-	-
Fer (Fe)	1393	Journalière	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Baryum (Ba)	1396	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Bore (B)	1362	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	-	-

Article 4.6.3. : surveillance des rejets aqueux en sortie des tours aéroréfrigérantes

Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé s'appliquent.

Le prélèvement est réalisé directement en sortie des tours aéroréfrigérantes, avant toute dilution dans le réseau et avant envoi à la station d'épuration de Willerwald.

La surveillance des rejets spécifiques aux produits de traitements utilisés ou à leurs produits de décomposition (notamment les biocides), listés dans la fiche de stratégie de traitement, est a minima annuelle.

Certaines substances qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation peuvent ne pas faire l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de rejet de ces substances par l'installation (résultats d'au minimum 3 analyses dans des conditions représentatives pour vérifier que ces substances sont effectivement absentes des rejets).

Article 4.6.4. : caractérisation initiale des rejets

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement (point de rejet N°2) dans les conditions suivantes une mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation sur 3 mois consécutifs. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé ou s'il n'existe pas pour le paramètre analysé, par un organisme accrédité.

Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 campagnes, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit et la comparaison des mesures de débit avec ceux mesurés par les équipements du site ;
- un tableau présentant les flux issus de l'établissement envoyés au milieu récepteur, à partir du tableau cité au premier tiret du présent article et des résultats des analyses réalisées sur les rejets des purges des tours-aéroréfrigérantes en application de l'article 4.6.3. du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision des valeurs limites d'émission fixées au CHAPITRE 4.5. du présent arrêté.

CHAPITRE 4.7. – SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

Article 4.7.1. : effets sur les eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage de l'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude hydrogéologique visant à :

- vérifier la présence d'eaux souterraines ;
- si la présence d'eaux souterraines est confirmée :
 - définir le réseau de surveillance des eaux souterraines (nombre d'ouvrages,

- localisation, profondeur...) qui doit comporter a minima 1 piézomètre en amont et 3 piézomètres en aval ;
- définir précisément la liste des paramètres à analyser qui doit comporter a minima les paramètres suivants pH, conductivité, DCO, chlorures, potassium, phosphore, calcium, sodium, magnésium, fluorures, fer, baryum, bore ;
 - définir la fréquence des prélèvements qui doit être a minima semestrielle (hautes eaux, basses eaux).

Si l'étude hydrogéologique susmentionnée confirme la présence d'eaux souterraines, la première campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage de l'exploitation.

Article 4.7.2. : effets sur les sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage de l'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un état de la qualité des sols ;
- un programme de surveillance de la qualité des sols précisant la localisation des points de prélèvement, la fréquence de prélèvement et d'analyse, les paramètres à analyser.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. : limitation de la production de déchets

En complément des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2. : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 5.1.3. : conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

En complément des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- en tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets sont entreposés en extérieur en bennes dans une zone dédiée dans la cour de service à l'Ouest de l'entrepôt.

Les boues issues du traitement des effluents aqueux sont entreposées au niveau des stations de traitement physico-chimiques.

Les déchets de pâte d'argent sont entreposés dans chaque local réfrigéré de la zone sérigraphie.

Les bains des tray-cleaners sont entreposés dans des cuves situées en zones techniques.

Article 5.1.4. : déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

En complément des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant :

- s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet ;
- fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. : déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. : transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses (Pâte d'argent)
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses (Chutes de production de cellules)
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (Bains de tray cleaners)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
Déchets non dangereux	08 04 10	Déchets de colles, mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 (résidus de scellant d'encapsulation)
	15 01 01	Papiers cartons
	15 01 02	Plastiques
	15 01 03	Bois/palettes
	15 01 04	Métaux

TITRE 6. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

CHAPITRE 6.2. – ÉMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables sauf disposition contraire prévue au présent chapitre.

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure à 3 dB(A) dans les zones à émergence réglementée de jour et de nuit, en semaine, le week-end et les jours fériés.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service du site puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Les ZER considérées sont a minima :

- Point A : au Sud du site au niveau des premières habitations ;
- Point B : au Sud-Ouest du site au niveau des premières habitations.

Les points en limite de propriété sont a minima :

- Point 1 : 1 point au Sud côté Willerwald ;
- Point 2 : Limite Ouest du site ;
- Point 3 : Limite Est du site.

Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage liées aux émissions lumineuses, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Les éclairages extérieurs sont orientés vers le bas de façon à limiter les nuisances lumineuses. L'exploitant privilégie l'utilisation de lampes à LED.

L'exploitant limite autant que possible l'intensité de l'éclairage.

L'exploitant limite la durée de l'éclairage avec la mise en place de détecteurs de mouvements ou de plages horaires.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cf. annexe confidentielle.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Cf. annexe confidentielle.

TITRE 9. INFORMATION ET D'EXÉCUTION

Article 9.1. : information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Hambach, et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9.2. : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Hambach, ainsi qu'au sous-préfet de Sarreguemines et à la société REC SOLAR.

Fait à Metz, le 13 DEC. 2021



Le préfet,

Laurent Touvet

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Annexe 1

Annexe confidentielle de l'arrêté